

Règlement des frais

VZ Fondation collective

Valable dès le 1^{er} décembre 2021



A. Sommaire

Α.	Sommaire	2
В.	Dispositions réglementaires	3
	Art. 1 But	3
	Art. 2 Gestion de fortune	3
	Art. 3 Gestion de la fondation	3
	Art. 4 Frais extraordinaires à la charge de l'employeur	3
	Art. 5 Frais extraordinaires à la charge de la personne assurée	4
	Art. 6 Décompte	4
	Art. 7 Langue du règlement	4
	Art. 8 Modifications	4
	Art. 9 Entrée en vigueur	4



Dispositions réglementaires

Art. 1 But

Le présent règlement définit les frais que VZ Fondation collective (ci-après « fondation ») facture aux entreprises affiliées et aux assurés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 2 Gestion de fortune

1. Les frais pour la gestion de fortune, le conseil en placement et la prise en charge de la personne assurée dépendent de la stratégie d'investissement choisie:

Compte à intérêts	sans frais
• VZ LPP durabilité 15	0,50%
• VZ LPP durabilité 25	0,55%
• VZ LPP durabilité 35	0,65%
• VZ LPP durabilité 45	0,70%
 VZ LPP placements indiciels 25 	0,50%
 VZ LPP placements indiciels 35 	0,50%
• VZ LPP placements indiciels 45	0,50%
• VZ LPP placements indiciels 65	0,50%
• VZ LPP placements indiciels 90 (1e)	0,50%

Les frais pour les stratégies d'investissement «VZ LPP durabilité 65», «VZ LPP durabilité 90 (1e)», «VZ Prévoyance Actions 100 et compte à intérêts» ainsi que «Stratégie d'investissement oeuvre de prévoyance» sont mentionnés dans l'annexe au plan de prévoyance.

Le changement de la stratégie d'investissement est sans frais. Demeurent réservés les frais selon l'art. 2 al. 2.

2. Les commissions pour la tenue du dépôt ainsi que les frais de transaction sont facturés en sus.

Art. 3 Gestion de la fondation

La fondation facture des frais forfaitaires de 150 CHF par personne et par an, ainsi que des frais de gestion variables de la fondation de 0,35 % pour la gestion, l'organisation, l'administration, la surveillance et la révision. Sont compris: la saisie et l'administration des données des assurés, le reporting annuel, la mise à disposition de relevés de compte, la tenue des comptes selon Swiss

GAAP FER 26, la communication avec l'office de la prévoyance professionnelle, établissement de règlements et de leurs adaptations aux changements légaux et réglementaires, les honoraires de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, redevances de licences pour le logiciel de gestion, mises à jour informatiques et frais de personnel ainsi que les frais de gestion restants.

Art. 4 Frais extraordinaires à la charge de l'employeur

Pour les dépenses extraordinaires, la fondation facture à l'employeur les frais de traitement suivants:

- a. pour chaque modification de salaire en cours d'année de moins de +/-5%: 100 CHF
- b. pour chaque mutation rétroactive qui date de plus de 3 mois: 100 CHF
- c. résiliation du contrat dans les 365 jours suivant la première affiliation: 800 CHF par personne assurée dans l'œuvre de prévoyance au moment de la résiliation
- d. résiliations extraordinaires en accord avec la fondation: 800 CHF par personne assurée dans l'oeuvre de prévoyance au moment de la résiliation
- e. procédure de relance
 - par relance, 50 CHF
 - elaboration d'un plan de remboursement,
 120 CHF par heure

- f. mesures d'encaissement: 120 CHF par heure plus frais consécutifs pour ordre de paiement, requête en faillite, etc.
- g. intérêts moratoires
 - Pour le retard dans le paiement des primes de risque, des frais directs de gestion de la fondation, des frais de traitement extraordinaires et des cotisations au fonds de garantie, des intérêts moratoires sont prélevés au terme de 30 jours à compter de la facturation.
 - Dès le 1^{er} janvier de l'année suivante après l'échéance, un intérêt moratoire est prélevé sur les cotisations d'épargne.
 - L'intérêt moratoire est variable et correspond à celui du réassureur de la fondation.



Art. 5 Frais extraordinaires à la charge de la personne assurée

Pour les dépenses extraordinaires, la fondation facture à la personne assurée les frais de traitement suivants:

- 1. Versement anticipé pour la propriété du logement : 300 CHF
- 2. Nouvelle mise en gage pour la propriété du logement: 100 CHF
- Les mises en gage pour la propriété du logement d'autres caisses de pension sont reprises sans frais.
- 4. Les frais qui sont imputés à la fondation par des services externes et qui se rapportent à un mandat confié par une personne assurée (p. ex. inscription au registre foncier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement), sont intégralement répercutés sur la personne assurée.

Art. 6 Décompte

- 1. Les frais de gestion de fortune et les frais de gestion variables de la fondation sont imputés directement à la fortune correspondante au moins hebdomadairement.
- 2. Les frais de gestion forfaitaires de la fondation sont facturés chaque année au 1^{er} janvier.
- Les frais de traitement extraordinaires à la charge de l'employeur sont facturés séparément.
- 4. Les frais de traitement extraordinaires à la charge de la personne assurée sont imputés directement sur son avoir d'épargne.

Art. 7 Langue du règlement

La fondation établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande du règlement fait foi.

Art. 8 Modifications

- Demeurent réservées les modifications des dispositions légales et de l'autorité de surveillance auxquelles est soumis le présent règlement. Elles sont également applicables au présent règlement, dès leur entrée en vigueur.
- 2. Le conseil de fondation se réserve le droit d'adapter à tout moment le présent règlement. Une modification du règlement s'applique dès son entrée en vigueur et remplace les dispositions antérieures.
- 3. Le règlement et ses adaptations éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021 et remplace toutes les versions précédentes.

VZ Fondation collective Gotthardstrasse 6, 8002 Zurich Tél. +41 (0)44 207 29 29

